

**DEPARTEMENT DU NORD
VILLE DE SAINGHIN EN WEPPE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2026/286

Objet : Arrêté Municipal déterminant les emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Weppes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2212-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-8, L.581-13 et R. 581-2 à R. 581-5 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, le maire détermine par arrêté un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'en application de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;

Considérant que la commune compte 5647 habitants,

Considérant qu'en application de l'article R. 581-2 du Code de l'environnement, la surface minimale à réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants, de 4m² augmentée de 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants ;

Considérant que, pour la commune de Sainghin-en-Weppes, cette surface minimale est fixée à 8 m² ;

Considérant que la superficie totale identifiés dans le présent arrêté représente une superficie totale de 10,31 m² et permettent de réserver une surface au moins égale à la surface minimale réglementaire ;

Considérant que les emplacements ainsi désignés sont répartis sur le territoire communal de manière à satisfaire aux dispositions de l'article R. 581-3 du Code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 – Emplacements réservés

Sont désignés comme emplacements destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, au sens de l'article L. 581-13 du Code de l'environnement, les supports suivants :

1. Panneau d'affichage libre

Le panneau d'affichage libre situé à l'angle rue Gambetta/ Avenue de la Rénovation, d'une superficie de 2,5 m².

2. Vitrites municipales

Les cinq vitrites municipales situées :

- A côté de la salle de sport, rue du Onze novembre,
 - 21 rue du Chevalier de la Barre
 - Au LCR, Allée des Jardins
- Pour une superficie totale de 3,69 m².

3. Panneaux d'affichage municipal

Les trois panneaux d'affichage municipal situés :

- Angle avenue de la Sablonnière / rue Gambetta
 - Angle rue Sadi Carnot / rue Voltaire
 - Angle rue Jean Jaurès / Allée des Jardins
- Pour une superficie de 4,12m².

La superficie totale des emplacements ainsi désignés est de 10,31 m².

Sur cette superficie, une surface d'au moins 8 m² est effectivement réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, conformément à l'article R. 581-2 du Code de l'environnement.

Article 2 – Affichage d'opinion et publicité relative aux activités des associations

Le panneau d'affichage libre de 2,5 m² est librement accessible à toute personne souhaitant y apposer un affichage relevant de l'affichage d'opinion ou de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Aucune autorisation préalable du maire n'est requise pour l'affichage sur cet emplacement.

L'affichage est effectué sous la responsabilité de son auteur et dans le respect des dispositions applicables, notamment en matière de contenu, de format et de respect des personnes et des biens.

Article 3 – Vitrites et panneaux d'affichage municipal : communication municipale et affichage associatif

Les vitrites municipales et les panneaux d'affichage municipal désignés à l'article 1 ont une double vocation :

- Ils peuvent être utilisés pour la diffusion de la communication institutionnelle de la commune, notamment des informations relatives aux services municipaux, aux événements et manifestations organisées par la commune, ainsi qu'aux informations d'intérêt général local ;
- Ils sont également affectés, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

L'utilisation des supports par la commune pour sa propre communication institutionnelle ne peut avoir pour effet de réduire durablement la surface effectivement réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en dessous du minimum réglementaire de 8m².

La mise en place et le retrait matériel des affiches dans les vitrines et sur les panneaux municipaux sont assurés par les services municipaux, notamment en raison de leur caractère vitré et sécurisé.

Cette organisation ne constitue pas un régime d'autorisation préalable de l'affichage.

Article 4 – Conditions d'affichage

Les documents apposés sur les emplacements désignés par le présent arrêté doivent :

- concerner l'affichage d'opinion ou l'activité, les manifestations ou les informations d'une association sans but lucratif;
- respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- être compatibles avec les dimensions et caractéristiques matérielles des supports concernés.

Tout affichage manifestement contraire aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur peut être retiré.

Sont notamment interdits les affichages dont le contenu présente un caractère manifestement illicite, notamment lorsqu'ils sont constitutifs d'une infraction pénale.

Article 5 – Égalité de traitement

Les emplacements désignés par le présent arrêté sont mis à la disposition des bénéficiaires dans le respect du principe d'égalité de traitement.

Aucune distinction ne peut être opérée entre les associations en raison de leur objet, de leurs opinions ou de leur affiliation, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 6 – Gratuité

L'affichage effectué sur les emplacements désignés par le présent arrêté est gratuit.

Aucune redevance ni taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage.

Article 7 – Répartition géographique

Les emplacements désignés par le présent arrêté sont répartis sur le territoire communal de manière à satisfaire aux dispositions de l'article R. 581-3 du Code de l'environnement, selon lesquelles tout point situé en agglomération doit se trouver à moins d'un kilomètre de l'un au moins des emplacements réservés.

Article 8 – Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace, le cas échéant, tout arrêté antérieur ayant le même objet.

Article 9 – Publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Madame la Directrice Général des Services, les services municipaux et, en tant que de besoin, les autorités compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 10 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Le Bureau de contrôle de légalité de la Préfecture du NORD
La Police Municipale,
Aux archives municipales,



Fait à Sainghin-en-Weppes, le 27 août 2026

Le Maire,

Matthieu CORBILLON